DELIBERATION N° 2016-105 DU 20 JUILLET 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « ASSURER LA SECURITE DES
BIENS ET DES PERSONNES AU MOYEN DE LA VIDEOSURVEILLANCE »
PRESENTE PAR LA SOCIETE UBP SA SUCCURSALE DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 2 juin 2015 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la société Union Bancaire Privée SA, représentée à Monaco par sa succursale UPB SA, le 15 avril 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 15 juin 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juillet 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société Union Bancaire Privée SA est une société suisse qui entend, afin d'accomplir ses formalités légales, se faire représenter à Monaco par sa succursale.

Toutefois, lors de sa séance plénière du mois de février 2016, la Commission s'est prononcée sur la notion de « *représentant du responsable de traitement* » telle que définie à l'article 24 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle a estimé que seuls les responsables de traitement qui n'étaient pas établis à Monaco devaient choisir un représentant établi à Monaco.

En l'espèce, la Commission constate que le responsable de traitement est établi à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 14S06257, ayant pour objet « la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ; la réception et la transmission sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme ; pour le compte de tiers ; le conseil et l'assistance dans les matières précitées ».

C'est donc cette dernière qui soumet à la Commission le traitement dont s'agit.

Afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des valeurs au sein de ses locaux situés Boulevard des Moulins, cette société souhaite installer un système de vidéosurveillance dans lesdits locaux.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance ».

Les personnes concernées sont « toute personne se trouvant dans les locaux de la banque (clients, personnel, visiteurs) ».

A cet égard, la Commission considère que sont également concernés par le traitement les prestataires.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;

- assurer la sécurité des valeurs ;
- contrôler les accès et la sécurité des lieux ;
- constituer un support de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Sur la licéité

Dans le cadre de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 2 juin 2015 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

> Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, le responsable de traitement indique que le traitement envisagé a pour but de protéger les locaux et d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des valeurs au sein de son établissement bancaire « qui se trouve, par nature, exposé à des risques de vols ou d'agressions ».

Il précise par ailleurs que « le traitement est proportionnel à la finalité poursuivie puisqu'à l'intérieur de la banque, les caméras ont été disposées uniquement à des endroits réputés sensibles afin d'éviter qu'une surveillance constante ne soit opérée ».

Le responsable de traitement indique en outre que l'orientation des caméras « vise à ce qu'elles ne filment pas les postes de travail des salariés » et que « sont proscrites des techniques telles que l'utilisation de la reconnaissance faciale, le zoom et l'enregistrement sonore ».

Enfin, la Commission note que les personnes concernées par le dispositif de vidéosurveillance sont informées de l'existence et de la finalité du dispositif ainsi que de leurs droits par le biais d'un affichage apposé à l'entrée des locaux et d'une note de service à destination du personnel.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- <u>identité</u>: visage et silhouette des personnes ;
- données d'identification électronique : logs d'accès au système ;
- <u>informations temporelles ou horodatage</u> : numéro de caméra, lieu et identification de la caméra, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

S'agissant des logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images, la Commission relève qu'un seul identifiant et un seul mot de passe permettent d'accéder au traitement alors que plusieurs personnes, à savoir le Responsable Sécurité et son adjoint, ont accès audit traitement.

A cet égard elle rappelle qu'en application de l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, les habilitations relatives aux traitements mis en œuvre à des fins de surveillance sont données à un utilisateur ou à un groupe d'utilisateurs définis, devant être authentifiés par un identifiant et un mot de passe.

Aussi elle demande que les identifiants et les mots de passe soient nominatifs.

Sous cette condition, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

> Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage et d'un document spécifique.

En ce qui concerne l'affichage, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En revanche concernant la note de service à destination du personnel, ce document n'ayant pas été joint à la demande, elle rappelle que celui-ci doit comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

> Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale. La réponse à ce droit d'accès s'exerce selon les mêmes modalités dans un délai de 30 jours.

A cet égard, la Commission demande que la réponse à ce droit d'accès s'exerce uniquement sur place.

Sous cette condition, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

> Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les collaborateurs du Secrétariat Clientèle (SECLI) : consultation au fil de l'eau ;
- le Responsable Sécurité et son adjoint : tous droits ;
- les membres de la Direction Générale : accès aux images en différé ;
- les responsables du Service Conformité : accès aux images en différé.

Concernant ces deux dernières catégories, le responsable de traitement précise que « la direction générale et la direction de la conformité demandent l'accès au dispositif de surveillance par courriel ou courrier au département de la Sécurité informatique » et « le demandeur se voit, après justification de la requête, octroyer l'accès au dispositif de vidéosurveillance sous le contrôle du département de la Sécurité. »

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne les prestataires, elle prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « aucun prestataire n'est habilité à accéder au traitement ».

La Commission note enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

La Commission relève que « la direction générale et la direction de la conformité demandent l'accès au dispositif de surveillance par courriel » ce qui induit l'exploitation d'un traitement ayant une finalité de gestion de la messagerie professionnelle.

En conséquence, elle demande que ce traitement lui soit soumis dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que l'architecture de vidéosurveillance repose sur des équipements de raccordement (switchs) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle en outre que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 précitée.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère que sont aussi concernés par le traitement les prestataires.

Constate qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

Rappelle que :

- la note de service à destination du personnel doit comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les Services de Police monégasques ne pourront avoir communication des informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- les équipements de raccordement (switchs) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande que :

- les identifiants et les mots de passe soient nominatifs ;
- la réponse au droit d'accès s'exerce uniquement sur place ;
- le traitement lié à la messagerie professionnelle lui soit soumis dans les plus brefs délais.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par la société UBP SA Succursale de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance ».

Le Président

Guy MAGNAN